



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°868

du 9 novembre 2020



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique n° 868 du 9 novembre 2020

Sommaire

Division des Etablissements d'Enseignement Privés	
- Exercice des fonctions à temps partiel des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré - Année 2021-2022	3
- Congé parental et disponibilité année scolaire 2021/2022 - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré	13
- Retraite année 2021/2022 et régime additionnel de retraite - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré	26
- Exercice des fonctions à temps partiel année scolaire 2020/2021 - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat du second degré	38
- Congé parental et disponibilité année scolaire 2021/2022 - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat du second degré	51
- Retraite année 2021/2022 et régime additionnel de retraite - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat du second degré	65
Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Accès des personnes handicapées à l'éducation nationale pour la rentrée scolaire 2021 - Recrutement de personnels enseignants, d'éducation et psychologues pour l'enseignement public - Recrutement de maîtres contractuels provisoires pour l'enseignement privé	79
Division des Personnels Enseignants	
- Liste d'aptitude aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques - Mouvement 2021	89
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Actualisation de la composition de la commission administrative paritaire académique des ANT - Représentants de l'administration	91

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Gérard MARIN - Secrétaire Général de l'Académie
CONCEPTION, RÉALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



DEEP/20-868-452 du 09/11/2020

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DES MAITRES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT DU PREMIER DEGRE - ANNEE 2021-2022

Références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat - Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré - Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires - Circulaire DGRH B1-3 n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré - Circulaire DGRH B1-3 n° 2013-38 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires - Circulaire DAF D1 n° 2013-101 du 14 juin 2013 relative à la mise en œuvre du temps partiel et des décharges des directeurs dans les écoles privées - Circulaire DGRH B1-3 n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles

Destinataires : Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement privés du premier degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel, premières demandes ou renouvellements.

Je vous rappelle que les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

I - Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. La demande de temps partiel doit être soumise à l'accord préalable du chef d'établissement qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités du service. Tout avis du chef d'établissement doit être motivé.

Important : le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Toutefois, par souci de bonne gestion, la tacite reconduction réglementaire du temps partiel implique néanmoins une confirmation, au titre de chaque année scolaire, sur l'imprimé de demande de temps partiel.

La suspension du temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

I-1 Conditions d'octroi :

Le régime du temps partiel sur autorisation s'applique à toutes les demandes de temps partiel pour convenances personnelles (**Annexe 1**).

► Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise en fait également partie en application du titre II article 14 du décret n°2017-105 du 27/01/2017 relatif à l'exercice d'activités privées (**Annexe 2**). Ce temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Le maître demandeur doit joindre à l'appui de sa demande une déclaration de création ou de reprise d'entreprise avec tout justificatif

précisant la raison sociale de l'entreprise, sa branche d'activité, son statut juridique et sa date de création.

En application des dispositions relatives au cumul d'activités, une demande d'autorisation de cumul d'activités devra être adressée au rectorat, 3 mois au moins avant la création de l'entreprise. Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne peut être accordée qu'au moins 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.

► Cas particulier de la retraite progressive : la retraite progressive s'adresse aux maîtres ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et souhaitant travaillé à temps partiel. Les agents doivent alors adresser une demande de temps partiel accompagnée de leur relevé CARSAT.

NB : l'agent qui peut bénéficier de cette retraite progressive est placé à temps partiel sur autorisation et la fraction de service libérée est par conséquent déclarée vacante.

I-2 Quotités de temps de travail

Le temps partiel sur autorisation est autorisé pour l'année scolaire **du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022**.

Les maîtres à temps partiel autorisé doivent accomplir :

- Soit une durée hebdomadaire de service égale à la moitié de la durée légale de leurs obligations de service, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 50% ;
- Soit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 75%.

Pour les classes fonctionnant sur 8 demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75%
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50%

Pour les classes fonctionnant sur 9 demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	7 demi-journées travaillées	81 heures	75%
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50%

A noter : le temps partiel peut être autorisé à 80% (rémunéré à 85,70%) seulement dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
80%	6 demi-journées travaillées	87 heures	85,70%

I-3 Situation des directeurs d'école

L'octroi d'un temps partiel de droit ou sur autorisation doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges liées aux fonctions de directeur d'école.

Une quotité de temps partiel qui ne semble pas propice à la fonction de directeur d'école peut être un motif de refus pour nécessité de service.

II - Temps partiel de droit (Annexe 3)

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'enseignant dans les cas suivants

II.1 Les cas d'ouverture

- **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Date d'effet :

Le temps partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou congé de paternité) et se prolonger jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel ;
 - Reprise d'activité à temps plein : la période de travail à temps partiel ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire du dépôt qui suit la demande.
- **Pour donner des soins** au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).

L'enseignant devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

Pour le temps partiel pour donner des soins, il convient de fournir un certificat émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.

➤ **Pour les maîtres en situation de handicap**, le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état en fournissant l'avis de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ce droit est accordé aux maîtres handicapés relevant d'une des catégories visées à l'article L323-3 du code du travail et concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %) ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

II.2 Les quotités de temps partiel de droit

Les maîtres bénéficiant du temps partiel de droit doivent respecter l'une des dispositions suivantes :

- Le service est réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps complet ;
- La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Toutes les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.

Les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont :

Pour les classes fonctionnant sur 8 demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75%
62,5%	5 demi-journées travaillées	65 heures	62,5%
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50%

Pour les classes fonctionnant sur 9 demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	7 demi-journées travaillées	81 heures	75%
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50%

III – Dispositions communes aux deux régimes de temps partiel

III-1 La sortie du dispositif

→ Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- Soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- Soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

Au terme de la période de temps partiel de droit, le maître peut :

- soit reprendre ses fonctions à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués ;
- soit demander un temps partiel sur autorisation à compter de la fin du temps partiel de droit jusqu'à la rentrée scolaire suivante.

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée **pour motif grave**, elle peut intervenir **sous réserve des nécessités de service** sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint. Cette demande devra être formulée obligatoirement par courrier et comporter des pièces justificatives.

→ Le temps partiel sur autorisation :

La **fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante** et peut être confiée à un maître contractuel. En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires.

Le maître pourra aussi demander à participer au mouvement de l'emploi pour trouver un complément de service. Pour ce faire, il devra prévenir son directeur qu'il souhaite mettre son poste au mouvement (susceptible d'être vacant) et il pourra candidater.

III-2 Temps partiel, autorisations de cumul et heures supplémentaires

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité.

Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve :

- de la compatibilité avec la fonction principale (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service),
- d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité (cf. BA n°752 du 18 septembre 2017).

III-3 Prise en compte de ces services pour la retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

III-4 Calendrier

Temps partiel sur autorisation :

La demande des intéressé(e)s, accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave, devra être présentée selon le **calendrier** suivant qui devra être **rigoureusement respecté** :

- **le VENDREDI 11 DECEMBRE 2020** : Dépôt de l'imprimé renseigné auprès du chef d'établissement,
- **le VENDREDI 18 DECEMBRE 2020** : Date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement.

Temps partiel de droit :

Les demandes seront présentées selon le calendrier ci-dessus, notamment en cas de renouvellement.

Cependant, il est possible de bénéficier d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire. La demande doit alors être formulée au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée et doit être accompagnée d'une pièce justificative.

Réintégration à temps complet :

Les intentions de réintégration à temps plein sur papier libre doivent être visées par les directeurs d'établissement et transmises à la DEEP pour **le VENDREDI 18 DECEMBRE 2020** au plus tard.

IV – Annualisation du temps partiel de droit ou sur autorisation

IV-1 Principe

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord.

Aucune demande en cours d'année ne sera accordée.

IV-2 Procédure

Pour les demandes d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel, **le calendrier est identique** à celui des demandes de temps partiel.

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire.

IV-3 Quotités retenues

Les quotités de travail à temps partiel annualisé proposées sont : 50% et 80%.

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50%	50%
80%	85,70%

L'agent qui souhaite solliciter le bénéfice de ces dispositions doit en faire la demande sur l'imprimé annexes 1 ou 2 (sur autorisation) ou annexe 3 (de droit).

Cette demande est valable pour une année scolaire.

• Temps partiel annualisé à 50% :

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire de l'année considérée et partagée en deux périodes à nombre d'heures équivalent. Les deux périodes sont du **31 août 2021 au 1^{er} février 2022 et du 2 février 2022 au 2 juillet 2022**.

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi traitement.

• Temps partiel annualisé à 80% :

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, la durée du service est répartie selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période vaquée.

Les périodes travaillées à 100% sont les suivantes :

- du **1^{er} septembre 2021 au 4 mai 2022**
- **ou du 30 octobre 2021 au 2 juillet 2022**

IV-4 Rémunération

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi traitement.

Le maître est payé en fonction de la quotité de service choisie pendant toute l'année.

IV-5 Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée**.

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes les informations utiles de son établissement, pendant les périodes non travaillées.

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

NOM NOM DE JEUNE FILLE PRENOM

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION : VILLE.....

1^{ère} demande Renouvellement

Quotité de service :

50% 75% 80%

Si demande d'annualisation du temps partiel, se référer au bulletin académique :

50% 80%

Période travaillée	Nombre de semaine	Nombre d'heures hebdomadaires
Du au
Du au
Total :		

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

A..... Le..... Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le Signature et cachet
du chef d'établissement :

DECISION DU RECTEUR: ACCORD REFUS

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
Pour le chef de division,
Le chef de bureau

Sandrine SAUVAGET

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 11 décembre 2020 ;**
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 18 décembre 2020**

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE**

PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

NOM NOM DE JEUNE FILLE PRENOM

ETABLISSEMENT D'AFFECTION : VILLE.....

1^{ère} demande Renouvellement

Quotité de service :

50% 75% 80%

Si demande d'annualisation du temps partiel, se référer au bulletin académique :

50% 80%

Période travaillée	Nombre de semaine	Nombre d'heures hebdomadaires
Du au
Du au
Total :		

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

DECISION DU RECTEUR: ACCORD REFUS

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
Pour le chef de division,
Le chef de bureau

Sandrine SAUVAGET

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 11 décembre 2020 ;**
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 18 décembre 2020**
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 18 décembre 2020**

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT

PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

NOM NOM DE JEUNE FILLE PRENOM

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION : VILLE.....

1^{ère} demande Renouvellement

Préciser le motif :

Naissance ou adoption d'un enfant de moins de 3 ans

Nom et prénom de l'enfant (Produire copie du livret de famille) :

Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant :

Soins au conjoint, ascendant, descendant

Nom et prénom de la personne dont l'état de santé nécessite des soins :

(Produire certificat médical d'un praticien hospitalier tous les 6 mois et document attestant du lien de parenté)

Personnel handicapé (produire la notification de reconnaissance d'adulte handicapé de la MDPH ou la carte d'invalidité)

Quotité de service :

50% 62,50% 75%

Si demande d'annualisation du temps partiel, se référer au bulletin académique :

50% 80%

Période travaillée	Nombre de semaine	Nombre d'heures hebdomadaires
Du au
Du au
Total :		

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

DECISION DU RECTEUR: ACCORD REFUS

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
Pour le chef de division,
Le chef de bureau

Sandrine SAUVAGET



DEEP/20-868-453 du 09/11/2020

CONGE PARENTAL ET DISPONIBILITE ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT DU PREMIER DEGRE

Références : Article R.914-105 du code de l'éducation - Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative au congé parental - Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 paru au JO du 19 septembre 2012 - Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique - Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R.914-105 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique - Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 parue au BO n° 18 du 30 avril 2009 - Note de service DAF D1 n° 2019-130 du 24-09-2019 - Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12 pour les enseignants du 1er degré

1 Congés :

Pour tous les congés, sauf le congé parental :

Réintégration : elle est de droit sur le précédent service – le **service est protégé pendant la durée du congé.**

Pour le congé parental :

Le congé parental est une position administrative dans laquelle l'agent public cesse de travailler pour élever son enfant. Le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 publié au Journal officiel du 19 septembre 2012 a modifié les règles applicables en matière de congé parental. Il est également applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il crée un droit individuel à un congé parental pour les deux parents travaillant dans la fonction publique. Il supprime l'interdiction faite aux parents d'un même enfant de prendre simultanément le congé parental. Ainsi désormais, les deux parents, maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, peuvent prendre un congé parental en même temps pour un même enfant.

Ce congé est accordé de droit après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2012.

Le congé parental peut être pris à tout moment :

- Jusqu'au jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant né
- Au plus tard dans les 3 ans suivant la date d'arrivée de l'enfant adopté s'il a moins de 3 ans (réduit à un an pour un enfant de 3 à 16 ans)

Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit. Toutefois, un maître ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

Un maître ne peut donc pas fractionner un congé parental pris au titre d'un même enfant.

Le décret prévoit également que la demande de congé parental doit être effectuée au moins deux mois avant la date de prise du congé. Ce délai est ramené à un mois en cas de demande de renouvellement. (Annexe 1)

Le congé parental est désormais considéré comme du **service effectif** durant 5 années. Le maître conserve ses droits à l'**avancement d'échelon** en totalité pour 5 ans (tant pour la retraite que pour

l'avancement et l'AGS – précédemment, les droits étaient conservés à 100% durant la 1^{ère} année puis à 50% les années suivantes). Il convient de préciser que la naissance d'un nouvel enfant pendant le congé parental fait repartir les droits à l'avancement d'échelon et à la prise en compte dans le service effectif.

Durée : par périodes de deux à six mois renouvelables au plus tard jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2021) jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit au 31 août 2022.
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante, soit au 31 août 2023.
- à la fin de protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (mars-avril 2022) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022)**.

2 Disponibilité d'office :

Autrefois appelée « congé non rémunéré pour raisons de santé », elle est accordée après avis du comité médical départemental (CMD), à l'issue des droits à congé de maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée, dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive.

Durée : 1 an renouvelable deux fois

Rémunération : sans traitement mais indemnisation par le versement de prestations en espèces, à la demande du maître, et sous réserve de l'avis du médecin conseil de la sécurité sociale.

Réintégration : **Service non protégé**. Sur service vacant **à condition de participer au mouvement (mars-avril 2022) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine**, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022)**.

3 Disponibilité de droit :

Les cinq situations décrites ci-dessous font l'objet d'une demande de disponibilité de droit (Cf. annexes jointes).

A / Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, ou **pour donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de Pacs ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. (Annexe 2)

Durée : 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2021) jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2022)
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante (31/08/2023)
- à la fin de protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (mars-avril 2022) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022)**.

Le maître conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum pour les périodes de disponibilité pour élever un enfant qui interviennent depuis le 7 août 2019. Toutefois, s'il a bénéficié d'un congé parental avant sa disponibilité, il conserve ses droits à avancement pendant 5 ans maximum, au titre de ces 2 positions.

B / Disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint ou partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. (Annexe 3)

Durée : 1 an renouvelable deux fois – les trois ans ne peuvent être accordés plus de deux fois

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2021) jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2022)
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante (31/08/2023)
- à la fin de protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (mars-avril 2022) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022)**.

C / Disponibilité accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, en outre-mer. (Annexe 4)

Durée : ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur le précédent service – **service protégé pendant la disponibilité.**

D / Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire de Pacs lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître. (Annexe 5)

Durée : 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies

Rémunération : sans traitement

Réintégration : **service non protégé**

A condition de participer au mouvement (mars-avril 2022) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022)**.

E / Disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat électoral pendant la durée de son mandat. (Annexe 6)

Durée : toute la durée du mandat

Rémunération : sans traitement

Réintégration : **service non protégé**

A condition de participer au mouvement (mars-avril 2022) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022)**.

4 Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service :

Ces disponibilités doivent faire l'objet d'une demande accordée sous réserve des nécessités de service (Cf. annexes jointes). La demande de disponibilité doit prendre effet au début de l'année scolaire et ne doit pas être accordée pour une durée inférieure à l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août.

La réintégration ne peut se faire que dans le cadre des opérations du mouvement (mars-avril 2022) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022)**.

F / Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général. (Annexe 7)

Durée : accordée par année ; ne peut excéder trois années consécutives ; renouvelable une fois pour une durée égale

Rémunération : sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - **service non protégé**

G / Disponibilité pour convenances personnelles. (Annexe 8)

Durée : accordée par année ; ne peut excéder cinq années consécutives ; renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus.

Les périodes de disponibilité accordées avant le 01/09/2019 sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs.

Rémunération : sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - **service non protégé**

Le décret du 28 mars 2019 modifie favorablement les conditions de la disponibilité : un agent qui obtient une disponibilité pour convenances personnelles et qui exerce une activité professionnelle conservera son avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans. Il verra donc sa carrière continuer à se dérouler normalement.

H / Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du code du travail. (Annexe 9)

Durée : accordé par année ; ne peut excéder deux années ; le cumul de cette disponibilité avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Rémunération : sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - **service non protégé**

Réintégration à l'issue d'un congé parental ou d'une disponibilité au-delà de la période de protection du poste.

Les maîtres qui souhaitent réintégrer après une période de congé parental ou d'une disponibilité au-delà de la période de protection du poste, **devront demander cette réintégration en s'inscrivant, dans le cadre de la procédure informatisée, au mouvement de l'emploi, au mois de mars-avril 2022.**

Cette demande sera examinée **en priorité 1**, au sens de la circulaire n° 05-2602 du 28 novembre 2005, **dans son académie d'origine**, et en **priorité 2**, **dans une autre académie.**

La réintégration se fera **à la rentrée 2022, après participation au mouvement.**

Attention : si le maître n'a pas demandé à participer au mouvement de l'emploi, il ne pourra pas être réintégré avant la rentrée scolaire suivante (septembre 2023).

DATE LIMITE de dépôt des demandes : (voir précisions dans les annexes)

Je vous prie de bien vouloir assurer **la plus large diffusion** de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, **y compris les personnels qui bénéficient d'un congé parental ou d'une disponibilité de quelque nature que ce soit**, et des personnels absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

**DEMANDE DE CONGE PARENTAL
POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS**

NOM : **NOM PATRONYMIQUE :**

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'un **congé parental pour élever un enfant âgé de moins de trois ans.**

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au.....
- Prolongation (1) à/c du au.....

(Une demande de congé parental peut être accordée pour une période de 2 à 6 mois et ne peut pas se prolonger au-delà des trois ans de l'enfant.)

Pièces à fournir : copie du livret de famille

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD **REFUS**

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau de la gestion du 1^{er} degré

Sandrine SAUVAGET

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début du congé parental

ANNEXE 2

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT
POUR ELEVER UN ENFANT AGE DE MOINS DE DOUZE ANS, OU POUR
DONNER DES SOINS A UN ENFANT A CHARGE, AU CONJOINT,
OU A UN ASCENDANT ATTEINT D'UN HANDICAP NECESSITANT
LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité :

pour élever un enfant âgé de moins de douze ans,

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au.....
- Prolongation (1) à/c du au.....

Pièces à fournir :

- pour élever un enfant âgé de moins de douze ans : copie du livret de famille

Fait à Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau de la gestion du 1^{er} degré

Sandrine SAUVAGET

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité

ANNEXE 3

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR DONNER DES SOINS
A UN ENFANT, AU CONJOINT, OU A UN ASCENDANT A LA SUITE
D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint (mariage ou PACS), ou à un ascendant **à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.**

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au.....
- Prolongation (1) à/c du au.....

Pièces à fournir :

- Livret de famille et / ou attestation du PACS
- Certificat médical concernant la personne malade émanant d'un praticien hospitalier à **renouveler tous les six mois.**

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

 ACCORD REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau de la gestion du 1^{er} degré

Sandrine SAUVAGET

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :**Deux mois avant la date du début de la disponibilité**

ANNEXE 4

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE EN VUE DE L'ADOPTION
D'UN OU PLUSIEURS ENFANTS, AUX MAITRES TITULAIRES D'UN AGREMENT
LORSQU'ILS SE RENDENT A L'ETRANGER OU EN OUTRE-MER**

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité, accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants**, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger ou en outre-mer.

à compter du au.....

Pièce à fournir : agrément du code de l'action sociale et des familles

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau de la gestion du 1^{er} degré

Sandrine SAUVAGET

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité

ANNEXE 5

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR SUIVRE
SON CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour suivre son conjoint** (ou partenaire de Pacs) lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître.

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Pièces à fournir : livret de famille et / ou attestation du Pacs et attestation de l'employeur du conjoint

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

 ACCORD REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau de la gestion du 1^{er} degré

Sandrine SAUVAGET

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :**Deux mois avant la date du début de la disponibilité**

ANNEXE 6

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE AU MAITRE QUI EXERCE
UN MANDAT ELECTORAL PENDANT LA DUREE DE SON MANDAT**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat électoral pendant la durée de son mandat.**

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Pièce à fournir : attestation du mandat électoral

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

 ACCORD **REFUS**

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau de la gestion du 1^{er} degré

Sandrine SAUVAGET

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :**Deux mois avant la date du début de la disponibilité**

ANNEXE 7

**DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE
DES NECESSITES DE SERVICE POUR ETUDES OU RECHERCHES
PRESENTANT UN INTERET GENERAL**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général**

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Pièces à fournir : programme de la formation et / ou sujet de la recherche - documents prouvant l'intérêt général de la recherche

Fait à

Signature du demandeur

le

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : **AVIS FAVORABLE** **AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)**

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement : **ACCORD** **REFUS**

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau de la gestion du 1^{er} degré

Sandrine SAUVAGET

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **vendredi 11 décembre 2020** ;
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **vendredi 18 décembre 2020**

ANNEXE 8

DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour convenances personnelles**

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi**Pièce à fournir : néant**

Fait à

Signature du demandeur

le

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : **AVIS FAVORABLE** **AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)**

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement : **ACCORD** **REFUS**

Fait à Aix-en-Provence, le

 Pour le recteur et par délégation,
 pour le chef de division,
 le chef de bureau de la gestion du 1^{er} degré

Sandrine SAUVAGET

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **vendredi 11 décembre 2020** ;
 - transmission par le chef d'établissement au rectorat : **vendredi 18 décembre 2020**

ANNEXE 9

**DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE
SERVICE POUR CREER OU REPENDRE UNE ENTREPRISE
AU SENS DE L'ARTICLE L5141-1 DU CODE DU TRAVAIL**

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L 5141-1 du code du travail.

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

Pièces à fournir : inscription au registre du commerce et/ou statut de la société et/ou extrait KBIS

Fait à

Signature du demandeur

le

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

ACCORD REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau de la gestion du 1^{er} degré

Sandrine SAUVAGET

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **vendredi 11 décembre 2020** ;
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **vendredi 18 décembre 2020**



DEEP/20-868-454 du 09/11/2020

RETRAITE ANNEE 2021/2022 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT DU PREMIER DEGRE

Références : Code de l'éducation, article L.914-1 - Code de la Sécurité sociale, l'article D. 351-1-2 du modifié par le décret n°2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues » - Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites - Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites - Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Décret n° 2013-145 du 18 février 2013 modifiant les dispositions concernant le régime additionnel de retraite (RAR) - Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du Code de l'éducation - Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955) - Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse - Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires - Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite - Circulaire DAF n° 13-080 du 30 avril 2013 relative au régime additionnel de retraite - Circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée - Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé - Circulaire DAF C1 n° 2011-0260 du 21 juillet 2011 - Circulaire DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé - Circulaire DAF D1 n°2019-087 du 20 mars 2019 relatif à la pérennisation du dispositif du surnombre

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12

Principes généraux

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais ils dépendent du régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite – conditions d'âge et durée de cotisations (tant pour la retraite de base que les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC).

Cependant, un **régime temporaire de retraite** (RETREP) leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui ne comptabilisent pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général sécurité sociale peuvent demander une admission au **RETREP**.

La **loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005**, dite *loi Censi*, a créé un **régime de retraite additionnelle** des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du privé et ceux du public.

Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

La **réforme des retraites** issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a posé de **nouvelles modalités de cessation d'activité** pour le départ à la retraite qui s'appliquent depuis le 1er juillet 2011 : ces dispositions concernent l'âge d'ouverture du droit à retraite, la limite d'âge et de mise à la retraite d'office, la durée d'assurance, les possibilités de départ anticipé.

Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite :

A / Age d'ouverture des droits à la retraite :

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans en portant progressivement ce droit à 62 ans, pour les personnes nées après le 1^{er} juillet 1951.

La réforme élève ainsi progressivement l'âge d'ouverture des droits à la retraite (**ou âge légal de départ à la retraite**) à **62 ans pour les catégories dites sédentaires** (professeurs des écoles) et à **57 ans pour les catégories dites actives** (instituteurs); c'est l'âge à partir duquel le départ en retraite est possible :

- Soit directement au régime général, si le maître a atteint l'âge d'ouverture des droits du régime général (62 ans au 1^{er} septembre 2021) et dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- Soit par le RETREP, (62 ans révolus au 1^{er} septembre 2021 et entre 15 et 17 ans de services de catégorie active) si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Pour les enseignants appartenant la catégorie « sédentaire »

Période de naissance	AGE DE DEPART POSSIBLE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

Pour les enseignants appartenant la catégorie « active »

Période de naissance	AGE DE DEPART POSSIBLE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1957	55 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1958	56 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1959	56 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1960	57 ans

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 2° du code de l'éducation), pour les **maîtres mis à la retraite pour invalidité**, sans durée minimale de services.
- en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les parents d'un enfant handicapé vivant**, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :
 - pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat,
 - accompli 15 ans de services effectifs.

- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable** :
 - les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.
- en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour **les parents ayant élevé trois enfants** :
 - **L'article 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2012.
 - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au **1er janvier 2012**, les **deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants)**. Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour **les maîtres handicapés** :
 - invalidité supérieure ou égale à 80%,
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

B / Nombre de trimestres nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite au taux plein :

Il varie en fonction de la date de naissance.

ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES MINIMUM (***)
En 1953 et en 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
En 1955, 1956 et 1957	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)
En 1958, 1959 et 1960	167 trimestres (41 ans + 3 trimestres)
En 1961, 1962 et 1963	168 trimestres (42 ans)
En 1964, 1965 et 1966	169 trimestres (42 ans + 1 trimestre)
En 1967, 1968 et 1969	170 trimestres (42 ans + 2 trimestres)
En 1970, 1971 et 1972	171 trimestres (42 ans + 3 trimestres)
A partir du 1er janvier 1973	172 trimestres (43 ans)

C / Obtention d'une retraite anticipée à 60 ans pour les maîtres qui ont commencé à travailler avant 20 ans, sans interruption :

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 permet d'obtenir une retraite anticipée à 60 ans. Pour cela, il faut avoir commencé à travailler avant 20 ans et avoir validé au moins cinq (5) trimestres à la fin de l'année civile de ses 20 ans. Pour les maîtres nés au cours du dernier trimestre de l'année, si les cinq trimestres ne sont pas acquis durant l'année en cours et les années précédentes, quatre trimestres seulement sont exigés, l'année civile de leur anniversaire (20 ans).

Cette mesure vise à ne pas les pénaliser à cause de l'année scolaire.

Trimestres pris en compte pour ce nouveau dispositif « carrière longue » :

Sont considérés comme trimestres cotisés les trimestres acquis grâce à des cotisations (prélevées sur les salaires par exemple).

Toutefois, certaines périodes peuvent être retenues comme cotisées même en l'absence de cotisations versées.

Conformément à l'article D. 351-1-2 du code de la Sécurité sociale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014, dont les dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er avril 2014, sont réputés cotisés :

- tous les trimestres liés à la maternité mais pas ceux liés à l'éducation de l'enfant,
- 4 trimestres maximum de service national,
- 4 trimestres maximum de maladie et accidents du travail,
- 2 trimestres maximum au titre des périodes d'invalidité,
- 4 trimestres maximum de chômage indemnisé,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du « [compte personnel de prévention de la pénibilité](#) ».

Il ne sera pas validé plus de quatre trimestres par an.

Remarques :

- les trimestres supplémentaires au titre de la maternité, hors fonction publique, et le chômage indemnisé sont déterminés par les caisses de régimes base obligatoire (C.A.R.S.A.T.)
- L'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que les années d'études rachetées ne sont plus prises en compte pour le bénéfice du départ anticipé au titre des carrières longues.

Conditions à remplir pour un départ anticipé

ANNEE DE NAISSANCE	TRIMESTRES EXIGES AVANT 20 ANS	NOMBRE DE TRIMESTRES OBTENUS	AGE DE DEPART POSSIBLE
1956	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1957	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	57 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	59 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1958	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	57 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	167	60 ans
1959	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	57 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	167	60 ans

D / Dispositions relatives aux limites d'âge

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office ; elle est également la date d'annulation de la décote **pour bénéficiaire d'une pension de retraite au taux plein.**

La limite d'âge varie selon la catégorie de l'agent public, catégorie dite sédentaire (professeurs des écoles) et catégorie dite active (instituteurs).

L'article 29 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé les limites d'âge applicables dans la fonction publique et en application du principe de parité, aux maîtres du privé.

Pour les enseignants appartenant à la catégorie « sédentaire », la limite d'âge, qui est celle applicable aux fonctionnaires, est de **67 ans** (article 1^{er} modifié de la loi n° 84-834) :

PERIODE DE NAISSANCE	AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

Pour les enseignants appartenant à la catégorie « active », la minoration de la limite d'âge de 5 années par rapport à la catégorie sédentaire est maintenue (article R. 914-128 II du code de l'éducation) :

PERIODE DE NAISSANCE	AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

Un maître atteint par la limite d'âge en cours d'année peut toutefois être maintenu en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette prolongation est accordée sur demande écrite et jusqu'au 31 juillet pour une cessation de fonction au 1^{er} août.

E / Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Quand un maître atteint l'âge du taux plein sans décote, il est mis à la retraite d'office en fonction de sa date de naissance.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, **sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique par un médecin agréé :**

- Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, il avait trois enfants vivants.
- S'il n'a pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'il atteindra l'âge limite, il pourra prolonger son activité pour le nombre de trimestres manquants, **mais dans la limite de dix trimestres.**

Le recul, quel qu'en soit le motif, doit être sollicité année scolaire par année scolaire.

F / Date de fin de contrat et admission à la retraite

L'article 46 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié l'article L. 921-4 du code de l'éducation, selon lequel les enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, **sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge.**

Le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité.

La pension est versée par la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) à compter du 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité, **sous réserve de la demande expresse du maître auprès de la CARSAT.**

Ceci devrait conduire les agents à choisir une date de départ en retraite en fin de mois.

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension d'invalidité est versée par l'APC (Association pour la Prévoyance Collective) à compter du jour qui suit la cessation d'activité, même si ce n'est pas une fin de mois.

En cas de limite d'âge, où les maîtres du privé ne sont directement pris en charge par le régime général qu'à compter du 1er jour du mois, les maîtres sont autorisés à poursuivre leur activité :

- ❖ soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge,
- ❖ soit à la fin de l'année scolaire : en l'occurrence, le **31 juillet.**

G/ Retraite progressive :

Conformément aux articles L 351-15, L 351-16, R 351-39 et suivants du code de la sécurité sociale, la retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite.

▪ Conditions :

- Avoir atteint **au moins l'âge de 60 ans.**

- **Totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre du régime général** et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires,

▪ Démarches administratives :

La demande d'admission au titre de la retraite progressive doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire et doit être présentée dans le même délai que les demandes de temps partiels. Les maîtres intéressés par ce dispositif doivent faire la démarche auprès de leur caisse de retraite afin de constituer son dossier d'admission, connaître la recevabilité de sa demande ou obtenir toute autre information:

CARSAT SUD-EST

35 rue Georges

13386 MARSEILLE cedex 20

<http://www.carsat-sudest.fr>

Ils adresseront une demande de temps partiel sur autorisation auprès du Rectorat – DEEP 1er degré, accompagnée de leur relevé CARSAT.

Ils devront accomplir un service d'enseignement à temps partiel d'une quotité comprise entre 50% et 80 % d'un temps complet.

S'agissant du régime additionnel de retraite, le maître bénéficiaire d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéfice du régime additionnel. En effet, l'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 précitée subordonne l'ouverture des droits à la condition que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante ans **et ait été admis à la retraite**. La satisfaction de cette dernière condition implique qu'il ait cessé totalement son activité. Tel n'est pas le cas du maître qui est toujours détenteur d'un contrat d'enseignement et qui continue d'exercer ses fonctions à temps partiel.

A noter : Le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé joint en **Annexe 1**, conformément au calendrier des demandes de temps partiel, soit :

- **Le Vendredi 11 Décembre 2020** : dépôt de l'annexe 1 renseignée auprès du chef d'établissement.
- **Le Vendredi 18 Décembre 2020** : date limite de réception des demandes à la DEEP visées par le chef d'établissement

H/ Régime temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)

1 - Liquidation :

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum six mois avant la fin de fonction**, aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite :
 - 60 à 62 ans selon l'année de naissance pour la catégorie dite « sédentaire » (professeurs des écoles),
 - L'âge de 57 ans pour la catégorie dite « active » (instituteurs).
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- justifier auprès du régime général d'une durée de service passant progressivement de 15 ans à 17 ans pour la catégorie active

2 - Évaluation :

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, **renseignés par les maîtres**, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement, **avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée**.

Pour une cessation de fonction à la rentrée 2022, les demandes devront donc parvenir au RETREP, **avant le 31 octobre 2021**.

Ces dossiers devront donc être adressés à la DEEP, au plus tard : le 30 juin 2021 délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP. Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point car au-delà de cette date les dossiers ne pourront pas être traités.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique en vous adressant à :

APC / RETREP

1 avenue du Général de Gaulle

95140 GARGES LES GONESSE

Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnaf.fr>
- <http://www.carsat-sudest.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>
- <http://www.marel.fr>

I/ Régime additionnel de retraite (RAR)

Ce régime est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite.

1 - Les bénéficiaires :

Pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :

- Totaliser au moins 17 ans de service
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite
- Avoir été admis à la retraite ou au bénéfice du RETREP

2 - Calendrier :

J'attire votre attention sur le fait qu'il peut y avoir à présent un découplage entre la durée requise pour bénéficier du RAR (17 ans) et celle nécessaire à l'obtention des avantages temporaires de retraite (15 ans).

Il résulte de ce découplage en terme de durées de services un découplage entre l'attribution de la pension au titre du régime additionnel de retraite et celle des avantages temporaires de retraite, jusqu'alors liées.

Exemple :

Un maître du privé, né en 1954 et totalisant 16 ans de services en tant que maître du privé, pourra bénéficier du RETREP mais pas du RAR (la durée de services requise est de 17 ans).

En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du Code de l'éducation et dans la mesure où il ne remplit pas la condition de services, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais, simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite. Par contre, il percevra mensuellement les avantages temporaires de retraite.

3 - Les demandes de liquidation :

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez à votre demande** de retraite (**Annexe 2**), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP), **l'imprimé joint en Annexe 3**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat », accompagné d'un décompte de vos services.

A titre d'information, je précise que **la DEEP vérifiera le décompte de services que vous devez compléter** (l'imprimé est disponible sur le Portail Intranet Académique du privé, onglet « Publications », source « DEEP »).

Ce décompte, qui sera joint au dossier de demande de retraite, est destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'APC.

Vous devrez fournir en outre à l'APC, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse, les pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez leur adresser ultérieurement.

J / Procédure et calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour **l'année scolaire 2021/2022** devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 2** et parvenir au plus tard, à la division des établissements d'enseignement privé, D.E.E.P. - sous couvert du chef d'établissement :

Le Vendredi 18 Décembre 2020

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés, personnellement, de prendre directement contact avec la :

CARSAT SUD-EST

35 rue Georges

13386 MARSEILLE cedex 20

<http://www.carsat-sudest.fr>

pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.

Nb : Le relevé disponible sur internet ne peut pas être utilisé pour le dossier de retraite

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

 1^{ère} Demande

 Renouvellement

NOM NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM

DATE & LIEU DE NAISSANCE : / / à

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

Maître en contrat définitif, actuellement :

- A temps complet
 A temps partiel dûment autorisé
 A temps incomplet

Demande à effectuer durant l'année 2021-2022 un service d'enseignement à temps partiel sur autorisation afin d'être admis(e) au bénéfice de la retraite progressive.

Quotité de service demandée :

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, je suis informé(e) que je dois m'adresser à ces organismes pour constituer mon dossier d'admission et connaître la recevabilité de ma demande ou obtenir toute autre information.

La présente demande est faite pour la totalité de l'année scolaire 2021-2022 et ne peut être modifiée pendant cette période. Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Fait à le

Signature

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à le

Décision du recteur :

Fait à Aix-en-Provence, le

 ACCORD

 REFUS

Pour le recteur et par délégation,
 Pour le chef de division et p.o.
 Le chef de bureau

Sandrine SAUVAGET

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 11 décembre 2020** ;
 - transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 18 décembre 2020**

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE**PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM.....NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM DATE & LIEU DE NAISSANCE : /..... /..... à

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...) : Joindre une copie du (des) livret(s) de famille

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

- AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE (j'ai atteint l'âge légal ou je bénéficie du dispositif carrière longue et je dispose des trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- PAR LE RETREP (j'ai atteint l'âge légal, j'ai effectué au moins 15 années de service comme agent public ou contractuel dans l'enseignement privé mais je ne totalise pas le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein)

A COMPTER : DU **01/08/2021** (date limite en cas d'atteinte de la limite d'âge)ou DU **01/09/2021**

Fait à le

Signature

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à le

Décision du recteur :

Fait à Aix-en-Provence, le

 ACCORD REFUS

Pour le recteur et par délégation,
 Pour le chef de division et p.o.
 Le chef de bureau

Sandrine SAUVAGET

NB : JOINDRE IMPERATIVEMENT LE RELEVÉ DE CARRIERE ACTUALISE DELIVRE PAR LA CARSAT QUE VOUS DEVEZ DEMANDER AU PLUS TOT A CE SERVICE (le relevé de carrière édité sur Internet n'est pas utilisable)

DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

**Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des
personnels enseignants et de documentation mentionnés
aux articles L. 914-1 du code de l'éducation**

NOM PATRONYMIQUE :.....

PRENOMS :.....

NOM MARITAL :.....

ADRESSE :.....

COMMUNE :.....

CODE POSTAL :.....

NUMERO DE TELEPHONE :.....

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE :
.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT : AIX-MARSEILLE

Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....
demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi
n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du....., date de mon
admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou RETREP).

Fait à....., le.....,

Signature

Prénom, nom

DEEP/20-868-455 du 09/11/2020

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL ANNEE SCOLAIRE 2020/2021 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT DU SECOND DEGRE

Références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par le décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif notamment aux modalités de mise en œuvre du temps partiel - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat – Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R.914-1 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 (B.O. n°9 du 26 février 2004) relative à l'annualisation du service à temps partiel - Note de service n° 2015-105 du 30 juin 2015 (B.O. n°27 du 2 juillet 2015) relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme TACCOEN - Tel : 04 42 95 29 05

Les maîtres contractuels à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

I – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. La demande de temps partiel doit être soumise à l'accord préalable du chef d'établissement qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités du service. Tout avis du chef d'établissement doit être motivé.

I.1 Cas d'octroi :

Le régime du temps partiel sur autorisation s'applique à toutes les demandes de temps partiel pour convenances personnelles (**Annexe 1**).

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise en fait également partie en application du titre II article 14 du décret n°2017-105 du 27/01/2017 relatif à l'exercice d'activités privées (**Annexe 2**).

Ce temps partiel est accordé pour une durée de 2 ans maximum renouvelable pour une durée d' 1 an. Le maître demandeur doit joindre à l'appui de sa demande un descriptif du projet de création ou de reprise d'entreprise précisant la raison sociale de l'entreprise, sa branche d'activité, son statut juridique et sa date de création ou de reprise envisagée.

En application des dispositions relatives au cumul d'activités, une demande d'autorisation de cumul d'activités devra être adressée au rectorat, 3 mois au moins avant la création de l'entreprise.

Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne peut être accordée qu'au moins 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.

I.2 Les quotités de temps de travail

Le temps partiel sur autorisation est autorisé pour l'année scolaire **du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022**. Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : **de 50 à 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein**. Contrairement au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande. La quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive du service de l'enseignant.

La durée du service sera aménagée dans la mesure du possible de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

I.3 La rémunération

ORS 18			ORS 20		
Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
9.00	50.00	50.00	10.00	50.00	50.00
10.00	55.56	55.56	11.00	55.00	55.00
11.00	61.11	61.11	12.00	60.00	60.00
12.00	66.67	66.67	13.00	65.00	65.00
13.00	72.22	72.22	14.00	70.00	70.00
14.00	77.78	77.78	15.00	75.00	75.00
15.00	83.33	87.62	16.00	80.00	85.71
16.00	88.89	90.79	17.00	85.00	88.57
			18.00	90.00	91.43

Cas général : si la quotité de temps de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.

Aménagement des rémunérations :

La quotité de 80 % est rémunérée en 6/7^{ème}, soit 85,7 % du temps complet.

La quotité de 90 % est rémunérée en 32/35^{ème}, soit 91,4 % du temps complet.

Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est également adaptée et calculée selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7^{ème}) + 40

Exemple : 15h / 18 = 83,33 % rémunérés (83,33 x 4/7) + 40 = 87,62 %.

II – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps choisi par le maître est accordé de plein droit. **Les heures libérées sont protégées et la reprise à temps plein est possible à l'issue de chaque période de temps partiel de droit.**

Le temps partiel de droit peut donc commencer en cours d'année scolaire. **Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire**, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel.

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : **50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service** des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

II.1 Les cas d'ouverture

- **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant (Annexe 3)** jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

La première période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable jusqu'aux 3 ans de l'enfant sous forme de temps partiel de droit. La reprise de

travail à temps plein peut se faire dès cette date anniversaire, puisque jusqu'à cette date les heures sont protégées.

Au-delà du 3^{ème} anniversaire du dernier enfant, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour le temps partiel sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

- **Pour donner des soins (Annexe 4)** au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).
- **Pour les maîtres en situation de handicap (Annexe 5)**, le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état en fournissant l'avis de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ce droit est accordé aux maîtres handicapés relevant d'une des catégories visées à l'article L323-3 du code du travail et concerne :
 - 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
 - 4° Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 - 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
 - 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %) ;
 - 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

II.2 Les quotités de temps partiel de droit

La quotité choisie ne peut être **inférieure à 50 % ou supérieure à 80 %** de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive du service de l'enseignant.

La durée du service sera aménagée dans la mesure du possible de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Attention : Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE).

La prestation partagée d'éducation de l'enfant qui peut être demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, a notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à

temps partiel de droit dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

L'attention des intéressés sollicitant un temps partiel de droit pour élever un enfant est appelée sur l'aménagement du service qui entraîne une quotité de temps de travail supérieure à 80 % : dans ce cas, les Caisses d'Allocations Familiales ne peuvent plus verser la PREPAREE. Il ne s'agit plus alors d'un temps partiel de droit, mais d'un temps partiel sur autorisation.

ORS 18			ORS 20		
Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
9.00	50.00	50.00	10.00	50.00	50.00
10.00	55.56	55.56	11.00	55.00	55.00
11.00	61.11	61.11	12.00	60.00	60.00
12.00	66.67	66.67	13.00	65.00	65.00
13.00	72.22	72.22	14.00	70.00	70.00
14.00	77.78	77.78	15.00	75.00	75.00
			16.00	80.00	85.71

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

III.1 La sortie du dispositif

Hors fin de période accordée, **le temps partiel de droit (TPD)** cesse automatiquement,

TPD pour naissance ou adoption :

- soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant :
- soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

TPD pour donner des soins :

- lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence d'une tierce personne à son chevet.

Le maître peut alors :

- soit reprendre ses fonctions à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués (cf. note de service DGF D1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).
- soit demander un temps partiel sur autorisation à/c de la fin du droit jusqu'à la rentrée scolaire suivante. (cf. sortie du dispositif TPA)

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée **pour motif grave**, elle peut intervenir **sous réserve des nécessités de service** sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint.

Concernant **le temps partiel sur autorisation (TPA)**, la fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante et peut être confiée à un maître contractuel (N/S n° 83-284 du 21 juillet 1983). En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel, par le biais du TRM, en février 2021.

Le maître pourra aussi demander à participer au mouvement de l'emploi pour trouver un complément de service. Pour ce faire, il devra prévenir son directeur qu'il souhaite mettre son poste au mouvement

(susceptible d'être vacant) et il pourra candidater (au mois de mars-avril – Cf. circulaire du mouvement).

III.2 Temps partiel, autorisations de cumul et heures supplémentaires

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité.

Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve :

- de la compatibilité avec la fonction principale (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service),
- d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité (cf. BA n°752 du 18 septembre 2017).

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne peuvent pas percevoir d'heures supplémentaires années (HSA). L'attribution d'heures supplémentaires effectives (HSE) est possible uniquement dans le cadre du remplacement de courte durée et doit rester exceptionnelle.

III.3 Champ d'application

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, sauf dans l'hypothèse d'une mutation intervenue dans l'intervalle, et qu'à l'issue de la dernière période, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les maîtres couverts par la reconduction tacite ne doivent donc pas remplir de demande sauf s'ils souhaitent modifier la quotité déjà accordée.

Les maîtres souhaitant réintégrer à temps plein doivent transmettre à la DEEP leur déclaration d'intention de reprise à temps plein sous réserve pour les temps partiels sur autorisation de l'accord de leur chef d'établissement via les propositions TRM ou de leur participation au mouvement.

Les demandes d'octroi et de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

La suspension du temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

III.4 Prise en compte de ces services pour la retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

III.5 Calendrier

Temps partiel sur autorisation :

La demande des intéressé(e)s, accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave, devra être présentée selon le **calendrier** suivant qui devra être **rigoureusement respecté** :

- **le VENDREDI 11 DECEMBRE 2020** : Dépôt de l'imprimé renseigné auprès du chef d'établissement,
- **le VENDREDI 18 DECEMBRE 2020** : Date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement.

Temps partiel de droit :

Les demandes seront présentées selon le calendrier ci-dessus, notamment en cas de renouvellement. Cependant, il est possible de bénéficier d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire. La demande doit alors être formulée au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée et doit être accompagnée d'une pièce justificative.

Réintégration à temps complet :

Les intentions de réintégration à temps plein sur papier libre doivent être visées par les chefs d'établissement et transmises à la DEEP pour **le VENDREDI 18 DECEMBRE 2020** au plus tard.

IV - SITUATION DES ENSEIGNANTS BENEFICIANT DE DISPOSITIFS DE PONDERATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

La quotité de temps partiel attribuée au moment du dépôt de la demande pourra être réajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants. Une nouvelle demande de temps partiel devra donc être adressée à la DEEP, le cas échéant.

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois leur quotité de temps de travail sera revue après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant. Le service ainsi décompté ne doit être **ni inférieur à 50% du maximum de service du corps** auquel appartient l'enseignant, **ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90% pour un temps partiel sur autorisation.**

V - ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL

V.1 Champ d'application

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des agents remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit ou sur autorisation, à l'exception des personnels enseignants stagiaires, **sous réserve de l'intérêt du service.**

Un maître à temps partiel annualisé ne peut assurer la fonction de professeur principal ni effectuer des heures supplémentaires années durant sa période travaillée à temps complet.

V.2 Procédure

La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée, avant le 31 mars, précédant l'ouverture de l'année scolaire. Toutefois, pour permettre la préparation de rentrée, **le calendrier est identique** à celui des demandes de temps partiel (voir plus haut § III.5).

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire. Elle ne peut en aucun cas être demandée pour une période inférieure à un an, et notamment pour la dernière année d'un temps partiel de droit pour enfant de moins de 3 ans.

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes qui seront travaillées ou non travaillées, les périodes de congé et la quotité de temps partiel choisie pendant la période ouvrée.

L'administration peut ne pas souhaiter accorder ou renouveler une autorisation, pour des motifs exclusivement liés aux nécessités de service, notamment en cas de services partagés entre plusieurs établissements, ou si la quotité demandée ne permet pas de respecter les calendriers fixés ci-après...

Le renouvellement de l'**autorisation d'exercer à temps partiel annualisé** doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse, chaque année.

La **modification** des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir à **titre exceptionnel**, en cours d'année scolaire, à la demande de l'agent, pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve d'un délai d'un mois**.

V.3 Rémunération

La rémunération sera versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle. Le maître est payé en fonction de la quotité de service choisie pendant toute l'année.

V.4 Formation et congés pendant la durée du temps partiel

Les formations sont suivies pendant les périodes travaillées. Si elles sont effectuées pendant les périodes non travaillées, l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation. L'autorisation est également suspendue pendant les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

V.5 Répartition des heures

Il est possible de répartir le service de la façon suivante :

➤ **Soit sur la durée de l'année :**

On considère que l'année scolaire comporte 36 semaines travaillées (hors vacances scolaires). La répartition du service se fera sur deux périodes d'un nombre de semaines déterminées en fonction de la quotité de service choisie selon les tableaux joints :

• **La période travaillée se situe en début d'année scolaire :**

QUOTITE	Nombre de semaines travaillées	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
50%	18	Du 01/09/2021 au 30/01/2022	Du 31/01/2022 au 31/08/2022
60%	22	Du 01/09/2021 au 13/03/2022	Du 14/03/2022 au 31/08/2022
70%	25	Du 01/09/2021 au 03/04/2022	Du 04/04/2022 au 31/08/2022
80%	29	Du 01/09/2021 au 15/05/2022	Du 16/05/2022 au 31/08/2022
90%	32	Du 01/09/2021 au 05/06/2022	Du 06/06/2022 au 31/08/2022

• **La période travaillée se situe en fin d'année scolaire :**

QUOTITE	Nombre de semaines travaillées	DATES de la période non travaillée	DATES de la période travaillée à temps complet
50 %	18	Du 01/09/2021 au 30/01/2022	Du 31/01/2022 au 31/08/2022
60%	22	Du 01/09/2021 au 02/01/2022	Du 03/01/2022 au 31/08/2022
70%	25	Du 01/09/2021 au 28/11/2021	Du 29/11/2021 au 31/08/2022
80%	29	Du 01/09/2021 au 31/10/2021	Du 01/11/2021 au 31/08/2022
90%	32	Du 01/09/2021 au 26/09/2021	Du 27/09/2021 au 31/08/2022

➤ **Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent, ce qui permet 18 semaines avec un nombre d'heures H et 18 semaines avec un nombre d'heures H+1**

On considère que l'année scolaire comporte 36 semaines travaillées hors vacances scolaires. La répartition du service se fera sur une alternance d'une semaine sur deux, pendant 36 semaines.

Exemple : un professeur certifié demande une annualisation de temps partiel sur autorisation à 80% : Il peut arrondir une semaine sur deux, à l'entier d'heure supérieur, et une semaine sur deux à l'entier inférieur, il travaillera en alternance une semaine à 14h et une semaine à 15h. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire légèrement supérieure à 80 % et l'agent est payé à hauteur de 6/7^{ème} du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année. Une telle autorisation ne peut être accordée à un temps partiel de droit puisque la quotité lissée sur l'année dépasse les 80%.

V.5 Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée**.

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes les informations utiles de son établissement, pendant les périodes non travaillées.

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT DU 2ND DEGRE

NOM NOM DE JEUNE FILLE PRENOM

GRADE DISCIPLINE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION : VILLE.....

1^{ère} demande Renouvellement Nombre d'heures effectuées en 2020/2021 : H

Quotité de service demandée en 2021/2022 :h..... soit % (comprise entre 50% et 90% de l'ORS)

Si l'ORS est égal à :	Le nombre d'heures choisi (comprenant les pondérations, heure de laboratoire, ...) doit se situer entre :
15h (professeurs agrégés)	8h et 13h
18h (professeurs certifiés, PLP, AECE, MA)	9h et 16h
20h (professeurs EPS)	10h et 18h
36h (professeurs documentalistes)	18h et 32h
39h (DDFPT)	20h et 35h

Si demande d'annualisation du temps partiel, se référer au BA :

- **Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :**

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du au	Du au

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

- **Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :**

1^{ère} semaine :

2^{ème} semaine :

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

DECISION DU RECTEUR: ACCORD REFUS

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
Pour le chef de division,
Le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 11 décembre 2020 ;**
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 18 décembre 2020**

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE**

PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT DU 2ND DEGRE

NOM NOM DE JEUNE FILLE PRENOM

GRADE DISCIPLINE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION : VILLE.....

1^{ère} demande Renouvellement Nombre d'heures effectuées en 2020/2021 : H

Joindre une déclaration de création ou de reprise d'entreprise accompagnée de tout justificatif précisant la raison sociale de l'entreprise, sa branche d'activité, son statut juridique et sa date de création.

Quotité de service demandée en 2021/2022 : :h..... (comprise entre 50% et 90% de l'ORS)

Si l'ORS est égal à :	Le nombre d'heures choisi (comprenant les pondérations, heure de laboratoire, ...) doit se situer entre :
15h (professeurs agrégés)	8h et 13h
18h (professeurs certifiés, PLP, AECE, MA)	9h et 16h
20h (professeurs EPS)	10h et 18h
36h (professeurs documentalistes)	18h et 32h
39h (DDFPT)	20h et 35h

Si demande d'annualisation du temps partiel, se référer au BA :

- Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du au	Du au

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

- Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :

1^{ère} semaine :

2^{ème} semaine :

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

DECISION DU RECTEUR: ACCORD REFUS

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
Pour le chef de division,
Le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 11 décembre 2020** ;
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 18 décembre 2020**

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT – ENFANT
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT DU 2ND DEGRE

NOM NOM DE JEUNE FILLE PRENOM

GRADE DISCIPLINE

ETABLISSEMENT D’AFFECTATION : VILLE.....

1^{ère} demande Renouvellement Nombre d’heures effectuées en 2020/2021 : H

Nom et prénom de l’enfant (produire copie livret de famille) :

Date de naissance ou arrivée au foyer de l’enfant :

Quotité de service demandée en 2021/2022 : h, soit % (comprise entre 50% et 80% de l’ORS)

Si l’ORS est égal à :	Le nombre d’heures choisi (comprenant les pondérations, heure de laboratoire, ...) doit se situer entre :
15h (professeurs agrégés)	8h et 12h
18h (professeurs certifiés, PLP, AECE, MA)	9h et 14h
20h (professeurs EPS)	10h et 16h
36h (professeurs documentalistes)	18h et 28h
39h (DDFPT)	20h et 31h

Si demande d’annualisation du temps partiel, se référer au BA :

- Soit sur la durée de l’année (36 semaines hors vacances scolaires) :

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du au	Du au

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

- Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d’heures différent :

1^{ère} semaine :

2^{ème} semaine :

A..... Le.....

Signature de l’intéressé(e)

VISA DU CHEF D’ETABLISSEMENT :

A.....le

Signature et cachet
du chef d’établissement :

DECISION DU RECTEUR: ACCORD REFUS

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
Pour le chef de division,
Le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Date limite de dépôt des demandes : deux mois avant la date du début du temps partiel de droit



DEEP/20-868-456 du 09/11/2020

CONGE PARENTAL ET DISPONIBILITE ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT DU SECOND DEGRE

Références : Article R.914-105 du code de l'éducation - Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative au congé parental - Loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique - Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 paru au JO du 19 septembre 2012 - Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R.914-105 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique - Décret n°2020-529 du 05/05/2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant - Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 parue au BO n° 18 du 30 avril 2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme TACCOEN - Tel : 04 42 95 29 05

1 Congés :

Pour tous les congés, sauf le congé parental :

Réintégration : elle est de droit sur le précédent service – le **service est protégé pendant la durée du congé.**

Pour le congé parental :

Le congé parental est une position administrative dans laquelle l'agent public cesse de travailler pour élever son enfant. Le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 publié au Journal officiel du 19 septembre 2012 a modifié les règles applicables en matière de congé parental. Il est également applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il crée un droit individuel à un congé parental pour les deux parents travaillant dans la fonction publique. Il supprime l'interdiction faite aux parents d'un même enfant de prendre simultanément le congé parental. Ainsi désormais, les deux parents, maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, peuvent prendre un congé parental en même temps pour un même enfant.

Ce congé est accordé de droit après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2012.

Le congé parental peut être pris à tout moment :

- Jusqu'au jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant né
- Au plus tard dans les 3 ans suivant la date d'arrivée de l'enfant adopté s'il a moins de 3 ans (réduit à un an pour un enfant de 3 à 16 ans)

Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit. Toutefois, un maître ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

Un maître ne peut donc pas fractionner un congé parental pris au titre d'un même enfant.

Le décret prévoit également que la demande initiale de congé parental doit être effectuée au moins deux mois avant la date de prise du congé. Ce délai est ramené à un mois en cas de demande de renouvellement. **(Annexe 1)**

La période du congé parental est désormais assimilée comme des services effectifs durant 5 années. Les droits à avancement d'échelon et de grade sont donc conservés en totalité pour 5 ans (tant pour la retraite que pour l'avancement et l'AGS – précédemment, les droits étaient conservés à 100% durant la 1ère année puis à 50% les années suivantes). Il convient de préciser que la naissance d'un

nouvel enfant pendant le congé parental fait repartir les droits à l'avancement d'échelon et à la prise en compte dans le service effectif.

Durée : par périodes de deux à six mois renouvelables au plus tard jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2021) jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit au 31 août 2022.
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante, soit au 31 août 2023.
- à la fin de protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (mars-avril 2022) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022).**

2 Disponibilité d'office :

Autrefois appelée « congé non rémunéré pour raisons de santé », elle est accordée après avis du comité médical départemental (CMD), à l'issue des droits à congé de maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée, dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive.

Durée : 1 an renouvelable deux fois

Rémunération : sans traitement mais indemnisation par le versement de prestations en espèces, à la demande du maître, et sous réserve de l'avis du médecin conseil de la sécurité sociale.

Réintégration : **Service non protégé.** Sur service vacant **à condition de participer au mouvement (mars-avril 2022) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine**, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022).**

3 Disponibilité de droit :

Les cinq situations décrites ci-dessous font l'objet d'une demande de disponibilité de droit (Cf. annexes jointes).

A / Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, ou **pour donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de Pacs ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. (Annexe 2)

Durée : 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2021) jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2022)
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante (31/08/2023)
- à la fin de protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (mars-avril 2022) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022).**

Le maître conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum pour les périodes de disponibilité pour élever un enfant qui interviennent depuis le 7 août 2019. Toutefois, s'il a bénéficié d'un congé parental avant sa disponibilité, il conserve ses droits à avancement pendant 5 ans maximum, au titre de ces 2 positions.

B / Disponibilité **pour donner des soins** à un enfant, au conjoint ou partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. (Annexe 3)

Durée : 1 an renouvelable deux fois – les trois ans ne peuvent être accordés plus de deux fois

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2021) jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2022)
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante (31/08/2023)
- à la fin de protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (mars-avril 2022) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022).**

C / Disponibilité accordée en vue de l'**adoption** d'un ou plusieurs enfants, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, en outre-mer. (Annexe 4)

Durée : ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur le précédent service – **service protégé pendant la disponibilité.**

D / Disponibilité pour **suivre son conjoint ou partenaire de Pacs** lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître. (Annexe 5)

Durée : 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies

Rémunération : sans traitement

Réintégration : **service non protégé**

A condition de participer au mouvement (mars-avril 2022) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022).**

E / Disponibilité accordée au maître qui exerce **un mandat électoral** pendant la durée de son mandat. (Annexe 6)

Durée : toute la durée du mandat

Rémunération : sans traitement

Réintégration : **service non protégé**

A condition de participer au mouvement (mars-avril 2022) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022).**

4 Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service :

Ces disponibilités doivent faire l'objet d'une demande accordée sous réserve des nécessités de service (Cf. annexes jointes). La demande de disponibilité doit prendre effet au début de l'année scolaire et ne doit pas être accordée pour une durée inférieure à l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août.

La réintégration ne peut se faire que dans le cadre des opérations du mouvement (mars-avril 2022) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2022).**

F / Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général. (Annexe 7)

Durée : accordée par année ; ne peut excéder trois années consécutives ; renouvelable une fois pour une durée égale

Rémunération : sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - **service non protégé**

G / Disponibilité pour convenances personnelles. (Annexe 8)

Durée : accordée par année ; ne peut excéder cinq années consécutives ; renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus.

Les périodes de disponibilité accordées avant le 01/09/2019 sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs.

Rémunération : sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - **service non protégé**

Le décret du 28 mars 2019 modifie favorablement les conditions de la disponibilité : un agent qui obtient une disponibilité pour convenances personnelles et qui exerce une activité professionnelle conservera son avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans. Il verra donc sa carrière continuer à se dérouler normalement.

H / Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du code du travail. (Annexe 9)

Durée : accordé par année ; ne peut excéder deux années ; le cumul de cette disponibilité avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Rémunération : sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - **service non protégé**

Réintégration à l'issue d'un congé parental ou d'une disponibilité au-delà de la période de protection du poste.

Les maîtres qui souhaitent réintégrer après une période de congé parental ou d'une disponibilité au-delà de la période de protection du poste, **devront demander cette réintégration en s'inscrivant, dans le cadre de la procédure informatisée, au mouvement de l'emploi, au mois de mars-avril 2022.**

Cette demande sera examinée **en priorité 1**, au sens de la circulaire n° 05-2602 du 28 novembre 2005, **dans son académie d'origine**, et en **priorité 2**, **dans une autre académie.**

La réintégration se fera **à la rentrée 2022, après participation au mouvement.**

Attention : si le maître n'a pas demandé à participer au mouvement de l'emploi, il ne pourra pas être réintégré avant la rentrée scolaire suivante (septembre 2023).

DATE LIMITE de dépôt des demandes : (voir précisions dans les annexes)

Je vous prie de bien vouloir assurer **la plus large diffusion** de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, **y compris les personnels qui bénéficient d'un congé parental ou d'une disponibilité de quelque nature que ce soit**, et des personnels absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

DEMANDE DE CONGE PARENTAL
POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération : Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'un **congé parental pour élever un enfant âgé de moins de trois ans.**

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande à/c du au.....
- Prolongation à/c du au.....

(Le congé parental est accordé par période de deux à six mois renouvelables et ne peut pas se prolonger au-delà des trois ans de l'enfant.)

Pièces à fournir : copie du livret de famille

Fait à Signature du demandeur
le

Vu et pris connaissance, le Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début du congé parental

ANNEXE 2

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT
POUR ELEVER UN ENFANT AGE DE MOINS DE DOUZE ANS,
OU POUR DONNER DES SOINS A UN ENFANT A CHARGE, AU CONJOINT,
OU A UN ASCENDANT ATTEINT D'UN HANDICAP NECESSITANT
LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE**

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité :

pour élever un enfant âgé de moins de douze ans,

pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (mariage ou pacte civil de solidarité), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande à/c du au.....
- Prolongation à/c du au.....

Pièces à fournir :

- pour élever un enfant âgé de moins de douze ans : copie du livret de famille
- pour donner des soins : certificat médical concernant la personne malade émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité

ANNEXE 3

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR DONNER DES SOINS
A UN ENFANT, AU CONJOINT, OU A UN ASCENDANT A LA SUITE
D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour donner des soins** à un enfant, au conjoint (mariage ou PACS), ou à un ascendant **à la suite d'un accident ou d'une maladie grave**.

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande à/c du au.....
- Prolongation à/c du au.....

Pièces à fournir :

- Livret de famille et / ou attestation du PACS
- Certificat médical concernant la personne malade émanant d'un praticien hospitalier à **renouveler tous les six mois**.

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité

ANNEXE 4

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE EN VUE DE L'ADOPTION
D'UN OU PLUSIEURS ENFANTS, AUX MAITRES TITULAIRES D'UN AGREMENT
LORSQU'ILS SE RENDENT A L'ETRANGER OU EN OUTRE-MER**

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité, accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants**, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger ou en outre-mer.

à compter du au.....

Pièce à fournir : agrément du code de l'action sociale et des familles

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité

ANNEXE 5

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR SUIVRE
SON CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour suivre son conjoint** (ou partenaire de Pacs) lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître.

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande à/c du au
- Prolongation à/c du au

Pièces à fournir : livret de famille et / ou attestation du Pacs et attestation de l'employeur du conjoint

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité

ANNEXE 6

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE AU MAITRE QUI EXERCE
UN MANDAT ELECTORAL PENDANT LA DUREE DE SON MANDAT

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération : Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat électoral pendant la durée de son mandat.**

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande à/c du au
- Prolongation à/c du au

Pièce à fournir : attestation du mandat électoral

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité

ANNEXE 7

DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE
DES NECESSITES DE SERVICE POUR ETUDES OU RECHERCHES
PRESENTANT UN INTERET GENERAL

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général**

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande à/c du au
- Prolongation à/c du au

Pièces à fournir : programme de la formation et / ou sujet de la recherche - documents prouvant l'intérêt général de la recherche

Fait à

Signature du demandeur

le

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

ACCORD

REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **vendredi 11 décembre 2020** ;
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **vendredi 18 décembre 2020**

ANNEXE 8

DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE
SERVICE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour convenances personnelles**

- 1^{ère} demande à/c du au
- Prolongation à/c du au

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

Pièce à fournir : néant

Fait à

Signature du demandeur

le

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

ACCORD

REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **vendredi 11 décembre 2020** ;
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **vendredi 18 décembre 2020**

ANNEXE 9

**DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE
SERVICE POUR CREER OU REPENDRE UNE ENTREPRISE
AU SENS DE L'ARTICLE L5141-1 DU CODE DU TRAVAIL**

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération : Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L 5141-1 du code du travail.

- 1^{ère} demande à/c du au
- Prolongation à/c du au

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

Pièces à fournir : inscription au registre du commerce et/ou statut de la société et/ou extrait KBIS

Fait à

Signature du demandeur

le

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

ACCORD REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **vendredi 11 décembre 2020** ;
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **vendredi 18 décembre 2020**



DEEP/20-868-457 du 09/11/2020

RETRAITE ANNEE 2021/2022 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT DU SECOND DEGRE

Références : Code de l'éducation, article L.914-1 - Code de la Sécurité sociale, l'article D. 351-1-2 du modifié par le décret n°2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues » - Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites - Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites - Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Décret n° 2013-145 du 18 février 2013 modifiant les dispositions concernant le régime additionnel de retraite (RAR) - Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du Code de l'éducation - Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955) - Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse - Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires - Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite - Circulaire DAF n° 13-080 du 30 avril 2013 relative au régime additionnel de retraite - Circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée - Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé - Circulaire DAF C1 n° 2011-0260 du 21 juillet 2011 - Circulaire DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé - Circulaire DAF D1 n°2019-087 du 20 mars 2019 relatif à la pérennisation du dispositif du surnombre

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme TACCOEN - Tel : 04 42 95 29 05 pour les enseignants du 2d degré

Principes généraux

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais ils dépendent du régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite – conditions d'âge et durée de cotisations (tant pour la retraite de base que les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC).

Cependant, un **régime temporaire de retraite** (RETREP) leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui n'ont pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent demander une admission au **RETREP**.

La **loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005**, dite *loi Censi*, a créé un **régime de retraite additionnelle** des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et ceux du privé.

Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

La **réforme des retraites** issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a posé de **nouvelles modalités de cessation d'activité** pour le départ à la retraite qui s'appliquent depuis le 1er juillet 2011 : ces dispositions concernent l'âge d'ouverture du droit à retraite, la limite d'âge et de mise à la retraite d'office, la durée d'assurance, les possibilités de départ anticipé.

Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite :

A / Age d'ouverture des droits à la retraite :

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans en portant progressivement ce droit à 62 ans, pour les personnes nées après le 1^{er} juillet 1951.

La réforme élève ainsi progressivement l'âge d'ouverture des droits à la retraite (**ou âge légal de départ à la retraite**) à **62 ans pour les catégories dites sédentaires** (professeurs du 2^d degré) ; c'est l'âge à partir duquel le départ en retraite est possible :

- Soit directement au régime général, si le maître dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- Soit par le RETREP, si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Période de naissance	AGE DE DEPART POSSIBLE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 2° du code de l'éducation), pour les **maîtres mis à la retraite pour invalidité**, sans durée minimale de services.
- en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les parents d'un enfant handicapé vivant**, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :
 - pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat,
 - accompli 15 ans de services effectifs.
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable** :
 - les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.
- en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour **les parents ayant élevé trois enfants** :
 - **L'article 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2012.

- Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au **1er janvier 2012**, les **deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants)**. Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour **les maîtres handicapés** :
 - invalidité supérieure ou égale à 80%,
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

B / Nombre de trimestres nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite au taux plein :

Il varie en fonction de la date de naissance.

ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES MINIMUM (***)
En 1951	163 trimestres (40 ans + 3 trimestres)
En 1952	164 trimestres (41 ans)
En 1953 et en 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
En 1955, 1956 et 1957 (*)	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)
En 1958, 1959 et 1960 (**)	167 trimestres (41 ans + 3 trimestres)
En 1961, 1962 et 1963 (**)	168 trimestres (42 ans)
En 1964, 1965 et 1966 (**)	169 trimestres (42 ans + 1 trimestre)
En 1967, 1968 et 1969 (**)	170 trimestres (42 ans + 2 trimestres)
En 1970, 1971 et 1972 (**)	171 trimestres (42 ans + 3 trimestres)
A partir du 1er janvier 1973 (**)	172 trimestres (43 ans)

(*) Décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011

(**) Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 – art. 2

(***) Pour valider un trimestre, il faut avoir perçu l'équivalent de 200 h au SMIC

C / Obtention d'une retraite anticipée à 60 ans pour les maîtres qui ont commencé à travailler avant 20 ans, sans interruption :

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 permet d'obtenir une retraite anticipée à 60 ans. Pour cela, il faut avoir commencé à travailler avant 20 ans et avoir validé au moins cinq (5) trimestres à la fin de l'année civile de ses 20 ans. Pour les maîtres nés au cours du dernier trimestre de l'année, si les cinq trimestres ne sont pas acquis durant l'année en cours et les années précédentes, quatre trimestres seulement sont exigés, l'année civile de leur anniversaire (20 ans).

Cette mesure vise à ne pas les pénaliser à cause de l'année scolaire.

Trimestres pris en compte pour ce nouveau dispositif « carrière longue » :

Sont considérés comme trimestres cotisés les trimestres acquis grâce à des cotisations (prélevées sur les salaires par exemple).

Toutefois, certaines périodes peuvent être retenues comme cotisées même en l'absence de cotisations versées.

Conformément à l'article D. 351-1-2 du code de la Sécurité sociale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014, dont les dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er avril 2014, sont réputés cotisés :

- tous les trimestres liés à la maternité mais pas ceux liés à l'éducation de l'enfant,

- 4 trimestres maximum de service national,
- 4 trimestres maximum de maladie et accidents du travail,
- 2 trimestres maximum au titre des périodes d'invalidité,
- 4 trimestres maximum de chômage indemnisé,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du « [compte personnel de prévention de la pénibilité](#) ».

Il ne sera pas validé plus de quatre trimestres par an.

Remarques :

- les trimestres supplémentaires au titre de la maternité, hors fonction publique, et le chômage indemnisé sont déterminés par les caisses de régimes base obligatoire (C.A.R.S.A.T.)
- L'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que les années d'études rachatées ne sont plus prises en compte pour le bénéfice du départ anticipé au titre des carrières longues.

Conditions à remplir pour un départ anticipé

ANNEE DE NAISSANCE	TRIMESTRES EXIGES AVANT 20 ANS	NOMBRE DE TRIMESTRES OBTENUS	AGE DE DEPART POSSIBLE
1956	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1957	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	57 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	59 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1958	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	57 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	167	60 ans
1959	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	57 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	167	60 ans

D / Limite d'âge : elle varie selon la catégorie de l'agent public

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office ; elle est également la date d'annulation de la décote **pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein.**

Pour les enseignants appartenant à la catégorie « sédentaire », la limite d'âge, qui est celle applicable aux fonctionnaires, est de 67 ans (article 1^{er} modifié de la loi n° 84-834) :

PERIODE DE NAISSANCE	AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Avant le 1 juillet 1951	65 ans
Du 1 juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

E / Recul de la limite d'âge :

Quand un maître atteint l'âge du taux plein sans décote, il est mis à la retraite d'office en fonction de sa date de naissance.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, **sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique par un médecin agréé** :

- Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, il avait trois enfants vivants.
- S'il n'a pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'il atteindra l'âge limite, il pourra prolonger son activité pour le nombre de trimestres manquants, **mais dans la limite de dix trimestres.**

Le recul, quel qu'en soit le motif, doit être sollicité année scolaire par année scolaire.

F / Choix de la date du départ à la retraite

L'article 46 de la loi n° 2010-1330 a supprimé « le principe du traitement continué » cela, depuis le 1^{er} juillet 2011.

Le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité.

La pension est versée par la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité, **sous réserve de la demande expresse du maître auprès de la CARSAT.**

Ceci devrait conduire les agents à choisir une date de départ en retraite en fin de mois.

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension d'invalidité est versée par l'APC (Association pour la Prévoyance Collective) à compter du jour qui suit la cessation d'activité, même si ce n'est pas une fin de mois.

En cas de limite d'âge, où les maîtres du privé ne sont directement pris en charge par le régime général qu'à compter du 1^{er} jour du mois, les maîtres sont autorisés à poursuivre leur activité :

- ❖ soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge,
- ❖ soit à la fin de l'année scolaire : en l'occurrence, le **31 juillet.**

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE CHOISIR SA DATE DE RETRAITE :

Règles de l'article 46 de la loi du 9 novembre 2010 et leur application aux maîtres du privé :

En fin de carrière, dans le décompte des trimestres en vigueur au régime général en vue du calcul de la pension, **le dernier jour de ce dernier trimestre doit être travaillé** (art. R.351-1 du code de la sécurité sociale).

En conséquence, si la retraite intervient le 31 août, le dernier trimestre n'est pas complet. Celui **décompté** par les caisses de la sécurité sociale, comme par les services du RETREP qui liquident les avantages temporaires de retraite selon les règles du régime général, **est celui qui se termine le 30 juin**.

Le caractère abrupt de ce décompte doit être atténué en distinguant plusieurs hypothèses :

1/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits au cours de l'année scolaire qui s'achève et dont le nombre de trimestres est insuffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale :

Deux trimestres seront pris en compte par le RETREP au titre de la dernière année civile travaillée. Toutefois, lorsque le dossier de retraite sera versé au régime général, quatre trimestres lui seront comptés au titre de cette dernière année, en application de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale. **La pénalisation ne concernera donc que la période de prise en charge par le RETREP.**

2/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits et à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général :

Un maître à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite complète peut souhaiter exercer jusqu'au 30 septembre ou au 31 décembre afin de valider ces derniers trimestres.

Il pourra :

- ❖ **poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre (circulaire DAF D1 n°19-087 du 20/03/2019) :**

Dans ce cas, le poste du maître qui **ne sera pas en situation de surcote** sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement. Au cours du mois de septembre, **le maître sera affecté dans son établissement pour y exercer, notamment, des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement, etc.** C'est la condition impérative du maintien de son traitement, en septembre.

Le maître souhaitant s'arrêter au 30 septembre **pour obtenir une surcote** devra poursuivre ses fonctions jusqu'à cette date. Son poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra pas être pourvu au mouvement. Un délégué auxiliaire sera nommé au 01^{er} octobre pour pourvoir à son remplacement.

- ❖ **poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre :**

Dans ce cas, **le maître assurera son service normal du 1^{er} septembre au 31 décembre**, son poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra pas être pourvu au mouvement. Un délégué auxiliaire sera nommé en début d'année civile pour pourvoir à son remplacement. Le poste sera publié à la rentrée suivante.

- ❖ **être pris en charge par le RETREP**, avant que son dossier soit reversé au régime général.

Attention : Le décompte des 25 meilleures années retenues pour le calcul du montant de la pension, ne prend en compte que les années travaillées complètement : **pour le maître qui souhaiterait bénéficier du RETREP jusqu'au 31 décembre, la dernière année qui n'a pas été intégralement travaillée, ne sera donc pas retenue au titre des 25 meilleures années pour le calcul du montant de la pension.**

G/ Retraite progressive :

Conformément aux articles L 351-15, L 351-16, R 351-39 et suivants du code de la sécurité sociale, la retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite.

▪ **Conditions :**

- Totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre du régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires,
- Etre âgé(e) a minima de 60 ans.

▪ **Situation administrative :**

La demande d'admission au titre de la retraite progressive doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire et doit être présentée dans le même délai que les demandes de temps partiels. Les maîtres intéressés devront accomplir un service d'enseignement à temps partiel d'une quotité comprise entre 50% et 80 % d'un temps complet.

S'agissant du régime additionnel de retraite, le maître bénéficiaire d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéfice du régime additionnel. En effet, l'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 précitée subordonne l'ouverture des droits à la condition que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante ans **et ait été admis à la retraite**. La satisfaction de cette dernière condition implique qu'il ait cessé totalement son activité. Tel n'est pas le cas du maître qui est toujours détenteur d'un contrat d'enseignement et qui continue d'exercer ses fonctions à temps partiel.

A noter : Le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

▪ **Modalités de calcul et de service de la retraite progressive :**

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, le maître doit s'adresser à ces organismes pour constituer son dossier d'admission, connaître la recevabilité de sa demande ou obtenir toute autre information.

En application de l'article R351-41 modifié du code de la sécurité sociale, la fraction de la pension de retraite est désormais égale à la différence entre 100% et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet.

Par exemple, un maître exerçant à 60% percevait, avant la réforme, 30% de sa pension de retraite. Depuis le 18 décembre 2014 (Décret n°2014-1513 du 16/12/2014), il perçoit 40% de sa pension.

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé joint en **Annexe 1**, conformément au calendrier des demandes de temps partiel, soit :

- **Le Vendredi 11 Décembre 2020** : dépôt de l'annexe 1 renseignée auprès du chef d'établissement.
- **Le Vendredi 18 Décembre 2020** : date limite de réception des demandes à la DEEP visées par le chef d'établissement

H / Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour l'**année scolaire 2021/2022** devront être formulées sur l'**imprimé joint en annexe 2** et parvenir au plus tard, à la division des établissements d'enseignement privé, D.E.E.P. - sous couvert du chef d'établissement :

Le Vendredi 18 Décembre 2020

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés, personnellement, de prendre directement contact avec la :

CARSAT SUD-EST

35 rue Georges

13386 MARSEILLE cedex 20

<http://www.carsat-sudest.fr>

pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.

Nb : Le relevé disponible sur internet ne peut pas être utilisé pour le dossier de retraite

Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)

⇒ **Liquidation :**

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum six mois avant la fin de fonction**, aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance), ou relever des exemptions à cette condition d'âge.
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- et avoir effectué au moins 15 années de services validés auprès du régime général.

⇒ **Évaluation :**

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, **renseignés par les maîtres**, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement, **avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée.**

Pour une cessation de fonction en **à la rentrée 2022**, les demandes devront donc parvenir au RETREP, **avant le 31 octobre 2021.**

Ces dossiers devront donc être adressés à la DEEP, au plus tard : le 30 juin 2021 délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP. Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point car au-delà de cette date les dossiers ne pourront pas être traités.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique en vous adressant à :

APC / RETREP

1 avenue du Général de Gaulle

95140 GARGES LES GONESSE

Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnaf.fr>
- <http://www.carsat-sudest.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>
- <http://www.marel.fr>

Régime additionnel de retraite (RAR)

Réf. - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L.914-138 du Code de l'éducation.

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite**.

I - Les bénéficiaires :

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **conditions** suivantes :

- avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- totaliser au moins 17 ans de service dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite,
- avoir été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

II - Calendrier :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011, il faut avoir 17 ans de services pour une liquidation intervenant depuis le 01/01/2016.

Il résulte de ce découpage en terme de durées de services un découplage entre l'attribution de la pension au titre du régime additionnel de retraite et celle des avantages temporaires de retraite, jusqu'alors liées.

Exemple :

Un maître du privé, né en 1954 et totalisant seize ans de services en tant que maître du privé, pourra bénéficier du RETREP mais pas du RAR (la durée de services requise est de 17 ans).

En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du Code de l'éducation et dans la mesure où il ne remplit pas la condition de services, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais, simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite.

Par contre, il percevra mensuellement les avantages temporaires de retraite.

III - La réforme du régime additionnel de retraite (pour information) :

Ce que la réforme a changé :

1. Un nouveau mode de calcul du taux de pension :

- Une fraction de la pension qui est figée à 8% au lieu d'augmenter à 9% en 2015 et à 10% en 2020.
- Un taux différencié prenant en compte la durée de cotisation au régime :
 - Taux de 8% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes cotisées au régime à partir de la création du RAR, le 01/09/2005.
 - Taux de 2% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes non cotisée au RAR, avant le 01/09/2005

Exemple :

Un maître bénéficie d'une pension de retraite totale (base et complémentaire) de 2000 € au 01/09/2013 avec une durée de services de 160 trimestres cotisés. Sa pension de 2000 € tient compte de 168 trimestres validés (majoration pour un enfant au régime général + huit trimestres).

Il a cotisé 32 trimestres au RAR. Par déduction, 128 trimestres n'ont donc pas été cotisés.

Le calcul de la pension additionnelle est l'addition des deux fractions suivantes :

- $2000 \text{ €} \times (32/160) = 400 \text{ €} \times 8\% = 32 \text{ €}$ pour la période cotisée au RAR
 - $+ 2000 \text{ €} \times (128/160) = 1600 \text{ €} \times 2\% = 32 \text{ €}$ pour la période non cotisée au RAR
- = 64 € de pension additionnelle

2. Le gel des pensions :

La revalorisation annuelle des pensions est liée à la situation financière du régime.

3. Une clause de sauvegarde :

Préservation d'une pension au taux unique de 8% pour les maîtres qui remplissaient, **au plus tard le 20/02/2013**, les conditions d'ouverture du droit à pension, quelles que soient in fine leur date de départ à la retraite.

4. Une augmentation du taux de cotisation :

Le taux de cotisation, réparti à parts égales entre l'Etat et les agents, augmente progressivement de 1,5% à 2%, sur la période 2013/2017, depuis la paie de mars 2013.

IV - Les demandes de liquidation :

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez à votre demande** de retraite (**Annexe 2**), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP), **l'imprimé** joint en **Annexe 3**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat », accompagné d'un décompte de vos services.

A titre d'information, je précise que **la DEEP vérifiera le décompte de services que vous devez compléter** (l'imprimé est disponible sur le Portail Intranet Académique du privé, onglet « Publications », source « DEEP »).

Ce décompte, qui sera joint au dossier de demande de retraite, est destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'APC.

Vous devrez fournir en outre à l'APC, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse, les pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez leur adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

 1^{ère} Demande

 Renouvellement

NOM NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM

DATE & LIEU DE NAISSANCE : / / à

GRADE : DISCIPLINE :

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

Maître en contrat définitif, actuellement :

- A temps complet
 A temps partiel dûment autorisé
 A temps incomplet

Demande à effectuer durant l'année 2021-2022 un service d'enseignement à temps partiel sur autorisation afin d'être admis(e) au bénéfice de la retraite progressive.

Quotité de service demandée (comprise entre 50% et 80% de l'ORS) : h , soit %

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, je suis informé(e) que je dois m'adresser à ces organismes pour constituer mon dossier d'admission et connaître la recevabilité de ma demande ou obtenir toute autre information.

La présente demande est faite pour la totalité de l'année scolaire 2021-2022 et ne peut être modifiée pendant cette période. Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Fait à le

Signature

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à le

Décision du recteur :

Fait à Aix-en-Provence, le

 ACCORD

 REFUS

Pour le recteur et par délégation,
 Pour le chef de division et p.o.
 Le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 11 décembre 2020** ;
 - transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 18 décembre 2020**

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE**PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM.....NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM DATE & LIEU DE NAISSANCE : /..... /..... à

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...) : Joindre une copie du (des) livret(s) de famille

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

- o AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE (j'ai atteint l'âge légal ou je bénéficie du dispositif carrière longue et je dispose des trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- o PAR LE RETREP (je relève des exemptions à l'âge d'ouverture des droits à la retraite ou j'ai atteint l'âge légal et j'ai effectué au moins 15 années de service comme agent public ou contractuel dans l'enseignement privé mais je ne totalise pas le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein)

A COMPTER :

- DU 01/08/2021 (date limite en cas d'atteinte de la limite d'âge)
- ou DU 01/09/2021
- ou DU 01/10/2021 (pour bénéficier d'un 3^{ème} trimestre de cotisation en 2021). Pour les maîtres en situation de surcote, le poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra être pourvu au mouvement 2021.
- ou DU 01/01/2022 (pour bénéficier d'un 4^{ème} trimestre de cotisation en 2021)
- ou DU.....

Fait à le

Signature

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à le

Décision du recteur :

 ACCORD REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
 Pour le chef de division et p.o.
 Le chef de bureau

Valérie TACCOEN

NB : JOINDRE IMPERATIVEMENT LE RELEVÉ DE CARRIERE ACTUALISE DELIVRE PAR LA CARSAT QUE VOUS DEVEZ DEMANDER AU PLUS TOT A CE SERVICE (le relevé de carrière édité sur Internet n'est pas utilisable)

DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

**Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des
personnels enseignants et de documentation mentionnés
aux articles L. 914-1 du code de l'éducation**

NOM PATRONYMIQUE :

PRENOMS :

NOM MARITAL :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

NUMERO DE TELEPHONE :

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE :
.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT : AIX-MARSEILLE

Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....
demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi
n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du....., date de mon
admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou RETREP).

Fait à....., le.....,

Signature

Prénom, nom



DRRH/20-868-145 du 09/11/2020

**ACCES DES PERSONNES HANDICAPEES A L'EDUCATION NATIONALE POUR LA RENTREE
SCOLAIRE 2021 - RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET
PSYCHOLOGUES POUR L'ENSEIGNEMENT PUBLIC - RECRUTEMENT DE MAITRES
CONTRACTUELS PROVISOIRES POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

Références : Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Destinataires : Messieurs les directeurs académiques, directeurs des services de l'éducation nationale - Messieurs les présidents d'universités - Monsieur le directeur territorial du réseau Canopé - Mesdames et Messieurs les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré - Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement privés

Dossier suivi par : Direction des Relations et Ressources Humaines - DRRH Correspondant Handicap Académique : M. ALBERTI - Tel : 04 42 95 29 31 - Courriel : correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr - Division des Personnels Enseignants - DIPE - Bureau des actes collectifs - Chef de bureau : Mme ALESSANDRI - Tel : 04 42 91 74 26 - Gestionnaire - Mme SALOMEZ - Tel : 04 42 91 73 44 - Courriel : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr - Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP - Bureau des actes collectifs - Chef de bureau : M.SASSI - Tel : 04 42 95 19 80 - Courriel : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

Le ministère de l'éducation nationale recrute chaque année des personnes handicapées qui peuvent devenir titulaires sans passer de concours. Un contrat est passé pour une période d'un an, à l'issue de laquelle la titularisation peut être prononcée. Les contractuels recrutés bénéficient d'actions de formation.

Les conditions de recrutement :

- ne pas être fonctionnaire ;
- présenter un handicap compatible avec les fonctions demandées ;
- remplir les mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence et de certifications que celles exigées pour les concours externes * ;
- appartenir à certaines catégories des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (liste ci-dessous) :

- **Les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie ;
- **Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- **Les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- **Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité** en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
- **Les victimes civiles de la guerre** ;
- **Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident** ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
- **Les victimes d'un acte de terrorisme** ;

- **Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique**, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- **Les personnes qui exposant leur vie, à titre habituel ou non**, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- **Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompier volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- **Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie**, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- **Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.**

** conditions de diplômes et de certifications en annexe IV.*

Posséder une reconnaissance de handicap ne conduit pas à un recrutement systématique ; seuls les candidats qui possèdent le profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés.

Un tel recrutement ne peut être envisagé que lorsque, dans la discipline concernée, les capacités d'accueil existent et que des postes sont vacants.

Compte tenu du faible nombre de supports vacants dans l'enseignement privé, il ne sera procédé à aucun recrutement dans ce secteur pour les disciplines suivantes : Lettres, arts plastiques, arts appliqués, sciences de la vie et de la terre, économie et gestion, allemand, éducation physique et sportive.

Comment candidater ?

Le dossier de candidature complet comportera, outre les annexes I, II et III dûment renseignées :

- une lettre de motivation précisant quel type de poste est demandé parmi ceux répertoriés dans les fiches métiers ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- la photocopie des diplômes ;
- le justificatif attestant du handicap (la qualité de BOE doit être en cours de validité pour la durée totale du contrat) ;

Un extrait du casier judiciaire national n°2 sera demandé par les soins de l'administration.

Ce dossier devra être adressé soit à la DIPE (pour les candidatures à l'enseignement public), soit à la DEEP (pour les candidatures à l'enseignement privé), pour le 26 février 2021 au plus tard :

Au Rectorat de l'Académie d'AIX –MARSEILLE

- **DIPE**
- **Bureau des Actes Collectifs** - A l'attention de Mme Salomez –

Recrutement des personnels enseignants **de l'enseignement public** au titre du handicap
Place Lucien Paye – 13621 AIX EN PROVENCE Cedex 1

au Rectorat de l'Académie d'AIX –MARSEILLE

- **DEEP**
- **Bureau des Actes Collectifs** - A l'attention de M. Sassi -

Recrutement des personnels enseignants **de l'enseignement privé** au titre du handicap
Place Lucien Paye – 13621 AIX EN PROVENCE Cedex 1

TOUT DOSSIER PARVENU APRES CETTE DATE NE SERA PAS EXAMINE

Les demandes de candidature feront l'objet d'une instruction par mes services.
Les candidats retenus à l'issue de la sélection des dossiers seront convoqués :

- à un entretien médical avec un médecin de prévention.
- à un entretien professionnel avec un jury comprenant un inspecteur de la discipline concernée et le correspondant handicap afin d'apprécier les aptitudes professionnelles et la motivation des candidats. A titre indicatif, vous trouverez en annexe V les dix compétences exigées d'un enseignant ;

Les candidats ayant reçu un avis favorable devront produire un certificat médical d'aptitude physique et de compatibilité du handicap avec le poste sollicité, établi par un médecin spécialiste agréé.

Les personnes recrutées bénéficient d'un contrat d'un an, à l'issue duquel est organisé un entretien avec un jury. La titularisation est prononcée si la personne apporte la preuve de ses compétences professionnelles durant cette période probatoire.

Les personnes recrutées bénéficient de droits spécifiques comme l'aménagement de leur poste de travail.

Les candidats présélectionnés sont invités, lors de l'entretien, à faire connaître leurs besoins éventuels d'aménagement.

L'administration peut, en effet, financer l'aménagement du poste de travail par l'adaptation ou l'achat des équipements individuels nécessaires aux travailleurs handicapés dans l'exercice de leurs fonctions. Une assistance humaine peut également être prévue dans les situations de handicap moteur, sensoriel ou maladie invalidante. Les aménagements du poste de travail sont étudiés suite à la demande des agents et font systématiquement l'objet d'un avis du médecin de prévention et d'une étude personnalisée du correspondant handicap académique. Pour certaines situations, l'intervention d'un ergothérapeute peut être nécessaire. Les aménagements matériels comprennent notamment l'acquisition de mobilier ergonomique, de matériel informatique, de matériel pour handicap visuel, de prothèses auditives et de frais de transport adapté.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de respecter les dates de transmission de ces dossiers afin qu'ils puissent faire l'objet d'une étude attentive par mes services.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE DE RECRUTEMENT EN
QUALITE DE PERSONNEL
CONTRACTUEL



Je, soussigné (e)

(NOM PRENOM).....

Reconnu(e) travailleur handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des
Personnes Handicapées de

.....
en date du.....

sollicite un emploi d'enseignant contractuel auprès de l'Académie d'AIX – MARSEILLE en
application du décret n° 95-979 du 25 août modifié.

Ma demande concerne l'enseignement public , l'enseignement privé .

A....., le

Signature du postulant.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

- 1ère demande (1)
- 2ème demande ou + (préciser l' (les) année(s) :
.....

I – SITUATION ADMINISTRATIVE

(1) *cocher la mention concernée*

NOM : Prénoms :	Date et lieu de naissance : . . / . . / à
Situation de famille : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> Veuf (ve)	N° Tél. personnel : N° portable : Adresse mail :
Profession du conjoint : (le cas échéant)	Adresse postale :
Nombre d'enfants : dont à charge : (indiquer l'âge de chacun d'eux) 	Adresse postale :
Autre charge de famille :	

II – DIPLOMES (joindre photocopie(s))

- Intitulé -	- Date d'obtention -

III – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES ANTERIEURES Si emploi enseignant contractuel, joindre la ou les fiche(s) d'évaluation en annexe III

-Employeur	- Fonction assurée -	- Dates -

FICHE D'EVALUATION

Uniquement pour les candidats
exerçant ou ayant exercé des fonctions au
sein de l'Education nationale

A renseigner par le Chef d'Etablissement (le cas échéant)

Cette fiche concerne uniquement les candidats qui exercent ou ont exercé au sein de l'Education Nationale.

Mme

Mlle

M

NOM du postulant (e) :

NOM de jeune fille.....

PRENOM :

Statut actuel : Contractuel

Vacataire

AED

Autre

**Etablissement scolaire d'exercice (Nom et
adresse) :**

Du.....**au**.....**Nombre d'heures hebdomadaire effectuées**
.....

Nature et description de l'emploi :

.....
.....
.....
.....

PONCTUALITE TB B AB P

ASSIDUITE TB B AB P

ACTIVITE EFFICACITE TB B AB P

ADAPTATION TB B AB P

Appréciation générale :

.....
.....
.....
.....

Date et signature du Chef d'Etablissement – Cachet –

Date et signature du postulant

ANNEXE IV

I / Conditions de diplômes exigés pour un recrutement par la voie contractuelle des personnels enseignants, d'éducation et psychologues.

A NOTER :

La dispense de diplôme prévue pour les mères et pères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau ne peut pas être prise en compte pour le recrutement par la voie contractuelle.

⇒ Professeur certifié, conseiller principal d'éducation

Peuvent candidater :

- a) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- b) les personnes handicapées remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation
- c) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- d) les personnes handicapées justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

⇒ Professeur d'éducation physique et sportive

Peuvent candidater :

- a) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation ;
- b) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et qui remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- c) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- d) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale.

⇒ Professeurs de lycée professionnel

I / Peuvent candidater :

- a) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- b) les personnes handicapées remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

c) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

d) les personnes handicapées justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

II / Peuvent également candidater :

a) les personnes handicapées ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre* ;

b) Les personnes handicapées justifiant, pour les sections et options autres que les sections d'enseignement général, de cinq ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur ou un diplôme universitaire de technologie ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur ou d'actions de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de l'article L335-6 du code de l'éducation* ;

c) Les personnes handicapées justifiant, pour les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur, d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat) et de 7 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique*.

⇒ Psychologue de l'Education Nationale

Peuvent candidater :

Les personnes handicapées justifiant de l'un des titres ou diplômes en psychologie suivants :

- d'une licence en psychologie et d'une inscription en dernière année de master (M2) de psychologie comportant un stage professionnel,

- d'une licence en psychologie et d'une inscription en dernière année d'un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié,

- d'un diplôme bac+3 en psychologie délivré par un État de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen et d'une inscription en dernière année de master (M2) de psychologie comportant un stage professionnel,

- d'un diplôme bac+3 en psychologie délivré par un État de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen et d'une inscription en dernière année d'un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990,

- d'une licence en psychologie et d'un master en psychologie comportant un stage professionnel,

- de l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret du 22 mars 1990.

Dispositions communes (sauf 2^e catégorie de candidature pour PLP*) :

Attention : Ne seront recrutées que les personnes justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Pour être titularisés, les agents handicapés devront justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ; pour ceux qui ne détiendraient pas, au moment de leur titularisation, un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat sera prorogée dans la limite maximum d'une année.

ANNEXE V

LES 10 COMPETENCES EXIGEES D'UN ENSEIGNANT

1. Faire partager les valeurs de la République ;
2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage ;
4. Prendre en compte la diversité des élèves ;
5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation ;
6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques ;
7. Maîtriser la langue française à des fins de communication ;
8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier ;
9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier ;
10. Coopérer au sein d'une équipe

On trouvera dans le Bulletin Officiel de l'éducation nationale du 25 juillet 2013 le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.



DIPE/20-868-671 du 09/11/2020

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR DELEGUE AUX FORMATIONS
PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES - MOUVEMENT 2021**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Division des personnels enseignants - mail : william.lopez-palacios@ac-aix-marseille.fr

Arrêté : liste d'aptitude aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques - mouvement 2021.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Egalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat
VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
VU le décret n° 2015-1523 du 24 novembre 2015, remplaçant le titre du décret 91-1259 du 17-12-91 relatif à l'indemnité de responsabilité, article 1

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les enseignants dont les noms suivent, appartenant au corps des professeurs de lycée professionnels, certifiés et agrégés de l'Education Nationale, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur(trice) délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques au titre des mouvements 2021, 2022 et 2023 :

Monsieur	BOISSIERE Jérôme	PLP CN	P4200 G.MEC. PRO
Madame	CANGELOSI Laetitia	PLP CN	P7410 ESTH. COSME
Madame	COMBE Brigitte	PLP CN	P7200 SANTE ENVIR.
Madame	GENDRO Cécile	PLP HC	P8013 ECO. GE. VEN
Monsieur	MARZOUKI Oualid	CERT. CL N	L1400 TECHNOLOGIE
Madame	MOLINAS Corinne	PLP HC	P8012 ECO.GE.CPT
Madame	NAVALON Christine	PLP CN	P8011 ECO.GE. COM
Monsieur	PAUCHON Olivier	CERT. CL	L8010 ECO.GE. MK
Madame	PONDI TOUCK Hatika	PLP CN	P8038 ECO.GE. LOG
Monsieur	RENAUX Laurent	CERT. CL	L1414 SII.ING.ME.
Monsieur	ROSAY Willy	PLP CN	P8013 ECO.GE.VEN
Madame	SMAIL Ourida	PLP CN	P7300 S.T.M.S.
Monsieur	TCHALIAN Patrick	PLP CE	P8011 ECO.GE. COM

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 22 octobre 2020

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Gérard MARIN



DIEPAT/20-868-1225 du 09/11/2020

**ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
ACADEMIQUE DES ANT - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Référence : article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Destinataires : Mesdames et Messieurs les agents non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratifs, techniques, social et de santé placés auprès du recteur de l'Académie Aix Marseille

Dossier suivi par : Mme AUZET - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les arrêtés rectoraux qui actualisent :

- la composition de la commission administrative paritaire académique concernant le corps des **Agents non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratifs, techniques, social et de santé placés auprès du recteur.**

portant désignation des représentants de l'administration.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Aix-en-Provence, le 8 octobre 2020

Affaire suivie par :
Secrétariat Diepat
Tél : 04 42 91 72 26
Mél : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-
Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités,

Place Lucien Paye
13621 Aix en Provence Cedex 1

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
VU l'arrêté Fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018) ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;
VU l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires publié au bulletin académique n°379 du 10 septembre 2018 ;
VU le procès-verbal du dépouillement du scrutin et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018 ;
VU le procès-verbal de proclamation des résultats et de répartition des sièges établi le 7 décembre 2018,
VU les propositions du secrétariat académique de FSU en date du 15 janvier 2019
VU les propositions du secrétariat académique de la CGT en date du 25 janvier 2019 et du 14 mars 2019 ;
CONSIDERANT la nouvelle affectation de des suppléants de Catégorie A,


A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de **représentants des personnels** à la commission consultative paritaire académique des :

AGENTS NON TITULAIRES EXERCANT DES FONCTIONS DANS LES DOMAINES ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAL ET DE SANTE PLACES AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX MARSEILLE	
Titulaires	Suppléants
Catégorie A - DEL GUIDICE Céline - RIVERA Christian	Catégorie A - POURCENOUX Véronique - BIANCOTTO Véronique
Catégorie B - SAVAJOLS Alba	Catégorie B - LALLEMAND Angélique
Catégorie C - JEUNE Nelly - REMY Odile	Catégorie C - ABDALLAH Djamale - GUEFFAF Linda

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 08/10/2020


Bernard BEIGNIER